

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES MÉDECINS
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020 MODIFIÉ
PRESCRIVANT LES MESURES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SANTE
NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19
DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 16-10-1 et L. 321-2 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Vu le décret n 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT QUE l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2020 précité prévoit que lorsque des examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 ou de détection d'anticorps dirigés contre ce virus doivent être réalisés pour l'ensemble des occupants d'un même site ou pour l'ensemble des personnes identifiées par les autorités sanitaires comme susceptibles d'avoir été infectées au cours des mêmes circonstances, ces examens peuvent être prescrits et pris en charge sur le fondement d'une unique prescription, établie par tout médecin de l'agence régionale de santé compétente ou désigné par elle,

DECIDE

Article 1 : Les professions médicales suivantes sont désignées aux fins de prescrire les examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 ou de détection d'anticorps dirigés contre le virus dans le cadre de dépistage collectif via une prescription unique :

- Médecin du travail
- Praticien hospitalier et praticien contractuel
- Médecin coordonnateur de structure médico-sociale
- Médecin référent intervenant en structure médico-sociale
- Médecin de permanence d'accès aux soins de santé

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux Direccte, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux, aux permanences d'accès aux soins de santé et aux organismes d'assurance maladie.

Fait à Caen, le 15 juin 2020

La Directrice générale,



Christine GARDEL